



Número de répertoire 2016 /
Date du prononcé 07 -11- 2016
Números de rôle 15/7846/A & 15/10788/A & 16/15/A
Números auditorat : 15/3/07/411 & 15/3/07/542 & 16/3/07/011
Matière : accueil des demandeurs d'asile
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]
Domiciliés Rue Vanderstichelen 108/3e à 1080 BRUXELLES,
parties demanderesses, comparaissant par Me Marc LEGEIN loco Me Pascal
VANCRAEYNST, avocats.

CONTRE :

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS
D'ASILE (en abrégé FEDASIL),**
dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,
première partie défenderesse, comparaissant par Me Natacha ENGELS loco Me
Alain DETHEUX avocats.

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE KOEKELBERG,
dont les bureaux sont établis rue Fr. Delcoigne, 39 à 1081 KOEKELBERG,
deuxième partie défenderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocate.

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
dont les bureaux sont établis rue Alphonse Vandenpeereboom, 14 à 1080
MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
troisième partie défenderesse, comparaissant par Mme Saïda EL MOURABIT,
porteuse d'une procuration, secrétaire d'administration.

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1.

Le tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure et notamment du jugement interlocutoire du 23.8.2016.

Il convient de rappeler que les demandeurs avaient introduit trois recours distincts, qui ont été joints en raison de leur connexité.

Ces recours étaient dirigés notamment contre deux décisions de FEDASIL refusant une demande de prolongation de l'aide matérielle en centre d'accueil, demande qui était fondée sur un motif médical et basée sur l'article 7, § 2, 6° de la loi du 12.01.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (« loi accueil »).

Les demandeurs dirigeaient également leur recours contre des décisions ou l'absence de décision des CPAS défendeurs, notamment contre une décision du 9.11.2015 du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, qui refusait aux demandeurs l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 8.10.2015 en raison de l'illégalité du séjour.

2.

Par son jugement interlocutoire du 23.8.2016, le tribunal a :

- déclaré les différents recours recevables,
- déclaré non fondées les demandes dirigées contre les CPAS de Koekelberg et de Molenbeek-Saint-Jean,
- avant-dire droit plus avant quant à la demande dirigée contre FEDASIL, ordonné d'office la réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire valoir leur point de vue sur l'application en l'espèce des articles 6, § 2 et 60 de la loi accueil, comme précisé plus en détail dans le jugement interlocutoire ;
- réservé les dépens.

La cause a été fixée à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 10.10.2016.

FEDASIL a conclu.

Les demandeurs ont déposé des conclusions à l'audience du 10.10.2016.

Les parties ont comparu comme précisé ci-avant et ont été entendues en leurs dires et moyens à cette même audience.

Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, premier substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral, concluant au non-fondement de la demande tendant à obtenir la condamnation de FEDASIL à poursuivre l'octroi de l'aide matérielle dans la structure d'accueil individuelle actuellement occupée par les demandeurs (l'ILA de Molenbeek-Saint-Jean).

Les parties ont eu la faculté de répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II. Objet actuel de la demande

3.

Telle que reformulée dans ses conclusions déposées à l'audience du 10 octobre 2016, la demande est désormais la suivante :

- Déclarer la demande dirigée à l'encontre de FEDASIL recevable et fondée ;
- Condamner FEDASIL à maintenir l'aide matérielle octroyée aux concluants au sein de l'ILA de Koekelberg et ce tant que l'Agence FEDASIL ne leur a pas désigné une place au sein de l'une des structures d'accueil gérées par elle ;
- Dire pour droit que dans la détermination de la structure d'accueil où cette aide leur sera octroyée, il conviendra de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants et notamment du lieu de leur scolarité ;
- D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours ;
- De condamner les trois parties défenderesses solidairement aux dépens de l'instance (non liquidés).

III. Bref rappel des faits et antécédents

4.

Monsieur et Madame [REDACTED] (les demandeurs) sont de nationalité pakistanaise, nés respectivement en 1978 et 1973. Ils sont les parents de quatre enfants mineurs, nés en 2002, 2005 et 2013. Actuellement, cette famille séjourne illégalement en Belgique.

Ils ont introduit différentes demandes d'asile ou d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Aucune de ces demandes n'a, à ce jour, été accueillie favorablement, certaines procédures demeurant pendantes.

Les demandeurs sont actuellement hébergés au sein d'une initiative locale d'accueil (ILA) à Molenbeek-Saint-Jean, depuis le 25.03.2015 (voir extrait du registre national). Ils résidaient précédemment à Koekelberg. Les enfants sont scolarisés.

Le 30.6.2015 et 7.8.2015, ils ont demandé à FEDASIL de prolonger l'aide matérielle, invoquant des raisons médicales. Ces demandes ont été refusées, au motif que la famille n'est pas dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Ces décisions de FEDASIL ont été attaquées par le présent recours.

Les demandeurs ont obtenu de la présidente du tribunal du travail de Bruxelles, saisie par une requête unilatérale en extrême-urgence, une ordonnance du 6.10.2015 enjoignant à FEDASIL de prolonger l'aide matérielle. C'est sur la base de cette ordonnance que les demandeurs continuent à être hébergés actuellement dans leur logement au sein de l'ILA située à Molenbeek-Saint-Jean.

Les demandes d'aide sociale aux CPAS défendeurs ont été rejetées, le CPAS ayant toutefois octroyé l'aide médicale urgente et la prise en charge de frais scolaires.

5.

Dans son jugement interlocutoire, le tribunal a débouté les demandeurs de leur action dirigée contre les CPAS défendeurs :

- contre le CPAS de Koekelberg, au motif que l'aide matérielle offerte par FEDASIL avait couvert leurs besoins de base ;
- contre le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, en raison de l'illégalité du séjour et de la non-reconnaissance du fondement allégué de l'impossibilité médicale de retour ; surabondamment, le tribunal constatait que les demandeurs n'établissaient pas l'existence d'un recours pendant devant le Conseil du contentieux des Étrangers contre une décision de l'Office des étrangers et que, quand bien même un recours aurait été introduit, les besoins de base des demandeurs étaient actuellement couverts par l'aide matérielle à charge de FEDASIL.

Concernant la demande d'aide matérielle dirigée contre FEDASIL, le tribunal a considéré que les demandeurs ne démontraient pas de cas de force majeure médicale qui les empêcherait de quitter la structure d'accueil et qui justifierait de prolonger l'aide matérielle en application de l'article 7, § 2, 6° de la loi accueil.

Le tribunal a rouvert les débats quant à l'application des articles 6, § 2 et 60 de la loi accueil, pour les motifs suivants :

« En tant que famille avec enfants mineurs séjournant illégalement en Belgique, se pose toutefois la question du droit des demandeurs et de leurs enfants au maintien de l'aide matérielle à charge de FEDASIL, conformément aux articles 6, § 2 et 60, précités, de la loi accueil.

La procédure prévue par l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8.07.1976 et par l'arrêté royal du 24.06.2004 n'a, certes, pas été suivie, mais se pose la question de l'intérêt d'une telle procédure en l'espèce, dès lors que les demandeurs sont déjà hébergés au sein d'une structure d'accueil et que leur état de besoin n'est pas contesté.

Le maintien de l'aide matérielle n'est-il pas de nature en l'espèce à permettre de garantir aux demandeurs la continuité de l'accueil, objectif poursuivi par la directive 2003/9/CE que la loi accueil transpose partiellement¹ ?

Et si une telle aide leur est maintenue, peut-elle l'être au sein d'une structure d'accueil organisée par un partenaire de FEDASIL, telle que la structure d'accueil individuelle dans laquelle les demandeurs sont hébergés actuellement ?

Les parties n'ont pas abordé l'application des articles 6, § 2 et 60 de la loi accueil, ni dans leurs conclusions ni à l'audience. Dans le respect du contradictoire, il s'impose de rouvrir les débats afin de leur permettre de faire valoir leur position sur ce point ».

IV. Position des parties

6.

Dans ses conclusions en réouverture des débats déposées le 6 octobre 2016, FEDASIL :

- s'en réfère à ses conclusions principales concernant la validité des décisions de refus de prolongation, constatant avoir été suivie par le tribunal sur ce point ;
- souligne que les demandeurs n'ont pas initié la procédure prévue par l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8.7.1976 auprès du CPAS compétent et s'en réfère à justice pour l'évaluation de la nécessité d'une telle procédure ;
- conclut toutefois au non-fondement de la demande en ce qu'elle tend à obtenir leur maintien au sein de l'ILA de Koekelberg, alors qu'en tant que famille avec enfants mineurs en séjour illégal en Belgique, les demandeurs n'auraient droit à l'aide matérielle qu'en centre communautaire et ce, conformément à l'article 60 de la loi accueil combiné à l'article 4 de l'A.R. du 24 juin 2004.

¹ Voyez à ce propos H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in J. CLESSE et J. HUBIN, *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, vol. 150, 2014, p. 162, n°176 ; voyez également M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON et J.-C. STEVENS, « Les écueils de la loi accueil, ou de Charybde en Scylla... », in F. ETIENNE et M. DUMONT, *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP Liège, Liège, Anthémis, 2012, pp. 830 et 831, n°234.

7.

Dans leurs conclusions après réouverture des débats déposées à l'audience du 10.10.2016, les demandeurs :

- soutiennent que le suivi de la procédure prévue par l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8.7.1976 est superflu en l'espèce puisque l'état de besoin n'est pas mis en cause et qu'ils sont d'ailleurs hébergés au sein d'une ILA ;
- compte tenu de leur situation actuelle, sollicitent le maintien de l'aide matérielle octroyée au sein de l'ILA de Koekelberg et ce tant que FEDASIL ne leur a pas désigné une place au sein de l'une des structures d'accueil gérées par elle et ce dans la mesure où elle s'en réfère à justice quant à la question du préalable administratif ;
- demandent enfin que, dans la détermination de la structure d'accueil où cette aide leur sera octroyée, il conviendra de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et notamment du lieu de leur scolarité.

Les CPAS défendeurs n'ont pas conclu.

Le CPAS de Koekelberg conteste verbalement à l'audience devoir payer une indemnité de procédure.

V. Position du tribunal

8.

Les demandeurs sollicitaient du tribunal qu'à titre infiniment subsidiaire, il condamne FEDASIL à leur octroyer une aide matérielle au sein de la structure d'accueil dans laquelle ils résident actuellement et ce, à tout le moins jusqu'à ce que le Conseil du contentieux des étrangers ait statué de manière définitive sur les recours qu'ils ont introduits à l'encontre des décisions de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

Désormais, ainsi qu'il ressort de leurs conclusions après réouverture des débats déposées à l'audience du 10.10.2016, les demandeurs invitent le tribunal à condamner FEDASIL à maintenir l'aide matérielle octroyée aux concluants au sein de l'ILA de Koekelberg et ce tant que l'Agence FEDASIL ne leur a pas désigné une place au sein de l'une des structures d'accueil gérées par elle et à dire pour droit que dans la détermination de la structure d'accueil où cette aide leur sera octroyée, il conviendra de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants et notamment du lieu de leur scolarité.

9.

Le tribunal rappelle que les demandeurs sont actuellement hébergés, depuis mars 2015, au sein d'une initiative locale d'accueil (ILA), au sens de l'article 64 de la loi accueil, à savoir une structure d'accueil communautaire ou individuelle organisée par un CPAS en vue d'y octroyer l'aide matérielle au bénéficiaire de l'accueil, dans le cadre d'une convention entre le CPAS et FEDASIL.

En tant que famille avec enfants mineurs séjournant illégalement en Belgique, les demandeurs et leurs enfants ont droit à l'aide matérielle à charge de FEDASIL, conformément aux articles 6, § 2 et 60, précités, de la loi accueil, ce qui n'est pas contesté.

Le fait que l'état de besoin n'ait formellement pas été constaté par le CPAS conformément à la procédure prévue par l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8.7.1976 et par l'arrêté royal du 24.6.2004 n'a pas pour effet de priver les demandeurs de ce droit à l'accueil. Cette procédure préalable est en effet dénuée d'intérêt en l'espèce, dès lors que les demandeurs sont déjà hébergés au sein d'une structure d'accueil et que leur état de besoin n'est pas contesté.

Le fait qu'ils n'aient pas introduit de demande spécifique préalable auprès du CPAS fondée explicitement sur l'article 60 de la loi accueil n'empêche pas, en l'espèce, de leur reconnaître un droit au maintien de l'aide matérielle et de leur garantir ainsi la continuité de l'accueil, objectif poursuivi par la directive 2003/9/CE que la loi accueil transpose partiellement².

Les demandeurs et leurs enfants mineurs ont dès lors droit à la prolongation du bénéfice de l'aide matérielle à charge de FEDASIL, sans qu'ils ne doivent nécessairement introduire une nouvelle demande auprès du CPAS sur la base de l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8.7.1976 et de l'A.R. du 24.6.2004.

10.

L'article 60 précise que l'aide matérielle aux familles avec enfants mineurs en séjour illégal est octroyée dans les structures d'accueil « gérées par FEDASIL ».

Les demandeurs ne contestent pas la position de FEDASIL suivant laquelle ils n'ont droit, sur base de l'article 60 de la loi accueil, qu'à une place au sein d'une structure d'accueil gérée par FEDASIL.

² Voyez à ce propos H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in J. CLESSE et J. HUBIN, *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP, vol. 150, 2014, p. 162, n°176 ; voyez également M. DALLEMAGNE, P. LAMBILLON et J.-C. STEVENS, « Les écueils de la loi accueil, ou de Charybde en Scylla... », in F. ETIENNE et M. DUMONT, *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP Liège, Liège, Anthémis, 2012, pp. 830 et 831, n°234.

Les demandeurs ont toutefois droit au maintien de l'hébergement dans leur structure d'accueil actuelle à tout le moins dans l'attente de la désignation d'une autre structure d'accueil, ceci afin de garantir la continuité de l'accueil.

Comme toute structure d'accueil, la nouvelle structure qui serait proposée aux demandeurs doit être adaptée aux besoins de la famille et tenir compte de l'intérêt primordial des enfants mineurs³. Le tribunal n'est saisi d'aucune contestation à cet égard. Les demandeurs ne précisent d'ailleurs pas leur demande sur ce point et ils n'établissent pas que leur hébergement actuel constituerait la seule possibilité d'hébergement adaptée à leur situation (ils ont d'ailleurs résidé précédemment au sein d'une autre ILA, à Koekelberg).

La demande est dès lors uniquement fondée en ce sens que FEDASIL doit prolonger le bénéfice de l'aide matérielle au profit des demandeurs au sein d'une structure d'accueil, sans qu'il ne soit nécessaire d'introduire une nouvelle demande auprès du CPAS compétent sur la base de l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8.7.1976 et de l'A.R. du 24.6.2004, étant entendu qu'ils ont le droit de demeurer dans leur hébergement actuel dans l'attente de la désignation éventuelle d'une nouvelle structure d'accueil.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu l'avis de l'auditorat du travail,

Condamne l'Agence FEDASIL à prolonger le bénéfice de l'aide matérielle au profit des demandeurs au sein d'une structure d'accueil, sans qu'il ne soit nécessaire pour ceux-ci d'introduire une nouvelle demande auprès du CPAS compétent sur la base de l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8.7.1976 et de l'A.R. du 24.6.2004, étant entendu que les demandeurs ont toutefois le droit de demeurer dans leur hébergement actuel dans l'attente de la désignation éventuelle d'une autre structure d'accueil,

Délaisse à FEDASIL et aux CPAS leurs propres dépens et les condamne solidairement aux dépens des demandeurs, non liquidés.

³ Article 36 de la loi accueil, article 22bis de la Constitution, article 3, § 1^{er}, de la convention relative aux droits de l'enfant ; C.C., 7.03.2013, n°30/2013, considérant B.5.2.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

François-Xavier HORION,
Emmanuel DEBELDER,
Ioannis VALIS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 07-11-2016 à laquelle était présent :

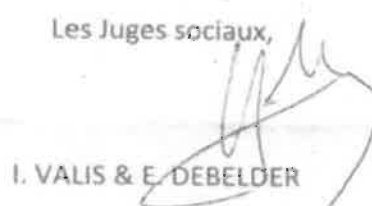
François-Xavier HORION, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



J. STOQUART

Les Juges sociaux,



I. VALIS & E. DEBELDER

Le Juge,



F.-X. HORION

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Monsieur Ioannis VALIS,
Juge social, ouvrier, est dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est
valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le greffier délégué,



J. STOQUART